

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

- Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice ⁽¹⁾ :**
- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise		

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	Désignation et adresse de la société mère :	N° SIREN de la société mère

Dénomination et localisation du programme d'investissement			
• Pour les investissements immobiliers :			
Date de l'achèvement des fondations	Date de mise hors d'eau	Date de livraison	
• Pour les investissements mobiliers :	Date de mise en service		
• Pour les travaux de rénovation hôtelière :	Date d'achèvement des travaux		

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : (hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)	1	
Taux du crédit d'impôt ⁽²⁾ - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur le revenu</u> : *en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion : 38,25 % *en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés</u> : 35 %	2	
Sous-total - montant du crédit d'impôt (ligne 1 x ligne 2)	3	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : (navires de croisières neufs d'une capacité maximale de 400 passagers) ⁽³⁾	4	
Taux du crédit d'impôt - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur le revenu</u> : 38,25 % - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés</u> : 35 %	5	
Sous-total - montant du crédit d'impôt (ligne 4 x ligne 5)	6	

⁽¹⁾ Lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option. Le seuil du chiffre d'affaires de 20 millions d'euros est abaissé, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, à 15 millions puis 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts respectivement à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du code général des impôts).

⁽²⁾ Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).

⁽³⁾ L'article 138 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a étendu le dispositif prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts aux navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie. Une escale ponctuelle au cours du circuit dans une île appartenant à un autre Etat ne remet pas en cause cette condition. L'assiette éligible est égale à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : (construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)		7	
Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1 ^{er} janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1 ^{er} janvier 2019	
	- l'achèvement des fondations : <input type="checkbox"/> 50 % ⁽⁴⁾	<input type="checkbox"/> 70 % ⁽⁴⁾	
- la mise hors d'eau de l'immeuble : <input type="checkbox"/> 25 % ⁽⁴⁾	<input type="checkbox"/> 20 % ⁽⁴⁾		
- la livraison de l'immeuble : <input type="checkbox"/> solde ⁽⁵⁾	<input type="checkbox"/> solde ⁽⁵⁾		
Taux du crédit d'impôt ⁽²⁾		8	
Sous-total - montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice (ligne 7 x part déterminée ligne ci-dessus x ligne 8)		9	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)		10	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué en ligne 12)		11	

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance « en germe » cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (①-②) x ③
TOTAL				12

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance « en germe » cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (①-②) x ③
TOTAL				

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV-1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (report du total ligne 10)	13	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	14	
Montant du crédit d'impôt disponible Résultat (lignes 13 - 14) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.	15	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 + ligne 15)	16	
Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	17	

⁽⁴⁾ Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient

⁽⁵⁾ Calculé sur le montant définitif du prix de revient

Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	18	
Montant du crédit d'impôt disponible <i>Résultat (lignes 17 - 18) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.</i>	19	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) <i>(lignes 19 + 12)</i>	20	

IV-2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés <i>(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 16 ou 20)</i>	21	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573-SD	22	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur le formulaire n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur le formulaire n° 2573-SD disponible sur le site www.impots.gouv.fr

IV-3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 16 sur la déclaration de revenus n° 2042-K-IOM, case HJA.